

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Lignes directrices sur le signalement d'incidents critiques aux TNO MD 2020-01

1. Contexte

La *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* exige que les administrations des services de santé et des services sociaux avisent le ministre des incidents critiques confirmés ou présumés et enquêtent sur l'incident pour :

- examiner s'il s'agit bien d'un incident critique;
- examiner les facteurs susceptibles d'avoir causé un incident critique ou y avoir contribué;
- prévenir les incidents critiques à l'avenir.

Les Lignes directrices sur le signalement d'incidents critiques aux TNO (annexe A) aident à déterminer si un incident lié à la sécurité des patients ou des clients serait qualifié d'incident critique aux termes de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, ou d'incident critique présumé, et indiquent les étapes requises pour réagir adéquatement à l'incident, le signaler, enquêter à son sujet et soumettre un rapport conformément à la Loi et aux règlements connexes.

2. Objectif

La présente directive ministérielle exige que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux suivent les lignes directrices ci-jointes pour déterminer si un incident de sécurité répond aux critères d'un incident critique et pour assurer la conformité aux exigences de signalement et d'enquête fixées dans les règlements.

Les lignes directrices peuvent être modifiées de temps à autre par le sous-ministre, sur recommandation du groupe de travail territorial sur la qualité.

3. Exceptions

Aucune.

4. Définitions

Par **administrations des services de santé et des services sociaux**, on entend l'Administration des services de santé et des services sociaux territoriale et les conseils d'administration établis en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

La définition d'un **incident critique** est la même que celle figurant dans la Loi susmentionnée.

La définition d'un **incident de sécurité** est la même que celle figurant dans les Lignes directrices sur le signalement d'incidents critiques aux TNO.

5. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive par écrit de temps à autre.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature.

7. Expiration

La présente directive restera en vigueur, avec modifications de temps à autre, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par le ministre.

<original signé par>

Diane Thom

Ministre de la Santé et des Services sociaux

6 février 2020

Date

Annexe A : Lignes directrices sur le signalement d'incidents critiques aux TNO